République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du vendredi 26 juillet 2024

Date convocation :	*vingt-six juillet deux mille vingt-quatre, à 18h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 10	**Présent(e)s :** Charles ALDROVANDI, Jean-Claude AUBERLET, Corentin CAPELIER, Robert DEMOLIN, Rémy MONET, François ROUVEYROL, Patrick ROY
Présents : 7	
Votants : 10	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Isabelle BENOIT représentée par Robert DEMOLIN, Lisa CLARY représentée par Jean-Claude AUBERLET, Fanny JACQUART représentée par Rémy MONET
Pour : 10	
Contre : 0	**Excusé(e)s:**
Abstentions : 0	**Absent(e)s:**
	Secrétaire de séance: Jean-Claude AUBERLET

Objet: Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI : transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ou restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB_2020_048B du 6 juillet 2020, modifiée par délibération du Conseil n°DELIB_2022_104 en date du 2 juin 2022, a pour mission d'évaluer les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission). À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'EPCI),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres,
- Lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une révision libre du montant de l'AC.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_168 en date du 15 novembre 2018 portant approbation du montant de l'Attribution de Compensation issu des travaux de la CLECT,

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de réception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
AGEDI

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_169 en date du 15 novembre 2018 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2018,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2022_144 en date du 20 octobre 2022 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2023_152B en date du 7 décembre 2023 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation et fixation des AC définitives pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la décision de conduire un audit des attributions de compensation actuelles dans une perspective de préparer et mettre en œuvre, sur la base des conclusions, une révision qui permettra d'asseoir ces attributions sur des règles objectives et davantage en adéquation avec le fonctionnement des compétences intercommunales et des charges qui s'y rattachent,

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI. Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires. L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées,

CONSIDÉRANT que les données sur lesquelles s'appuie la CLECT (hors révisions libres opérées depuis 2017) sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le législateur a prévu que, sauf révision libre, ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés,

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de révision libre du montant de l'AC, lors de sa réunion du 30 mai 2024

- ***Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation***, poursuivre de la trajectoire amorcée et annoncée en 2023, avec réévaluation totale sur la base des charges réelles constatées, afin de tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS (revalorisation annuelle régulière constatée de 2% jusqu'en 2022, puis 6% en 2023 et 4,9% en 2024). La charge communautaire théorique 2024 s'élève à 24.846,78€, malgré la révision libre opérée par la CLECT en 2023 ; soit une charge cumulée de 96.853,75€ depuis 2018. Compte tenu du caractère particulièrement tendu des finances communautaires, il n'est pas prévu d'atténuation par attribution dérogatoire d'une partie du FPIC (mesure exceptionnelle 2023).

  Puisque la Taxe de capitation ne semble pas vouée à diminuer ou à se stabiliser dans l'avenir, la CLECT souhaite par ailleurs engager une réflexion sur le bienfondé du choix du transfert de cette compétence à l'intercommunalité (effet sur le CIF, bonification induite de la DGF, avantage en matière d'organisation du SDIS…).

- ***École départementale de Musique de la Lozère*** : poursuite des négociations entamées en 2023 en lien étroit avec l'EDML, pour contenir et rationaliser ce montant (actualisation de la liste des élèves en lien avec les communes-membres, définition d'une politique communautaire concernant les élèves bénéficiant de cet enseignement, valorisation des charges liés à la mise à disposition des locaux) ;

- ***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)*** : maintien des

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de réception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
AGEDI

modalités de financement des charges liées à cette compétence, avec vote annuel du produit de la Taxe, évalué en fonction du coût réel des prestations facturées en n-1 et du montant de l'AC ;

- ***Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts*** (PV, convention, bail, cession…). L'objectif étant non seulement de garantir la ***neutralité budgétaire*** mais aussi, une ***harmonisation des pratiques*** et une ***plus grande équité de traitement entre les communes-membres*** ;
- ***Mise à jour du tableau complet des AC par compétences et par nature***, à communiquer aux communes-membres ;
- ***Identification de la dynamique de la fiscalité professionnelle de l'intercommunalité depuis la fusion au 1er janvier 2017***, afin de mesurer l'évolution de cette ressource en lien avec les investissements réalisés en matière d'infrastructures, les aides financières communautaires à l'immobilier d'entreprises versées sur le territoire au regard des investissements réalisés et des emplois créés, qui s'y rapportent.

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de travaux à conduire au sein de la CLECT reposent sur la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit, annexé, et qui devra être déployé sur la période 2024-2026.

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel des travaux de la CLECT en 2024,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC et contribue même à davantage de transparence, pour asseoir les travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT que le rapport final de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes n°2023-070 en date du 13 juin 2024 relative à l'approbation du rapport de la CLECT 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT réunie le 30 mai 2024, annexée à la présente ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes la présente décision ;

DIT que les attributions de compensation définitives seront arrêtées prochainement, puis soumises à un nouveau vote du Conseil municipal ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre les travaux de la CLECT et à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
AGEDI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture

le .....

et publié ou notifié

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,
Le Maire



François Rouveyrol

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

RAPPORT 2024
DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES



Réunie le 30 mai 2024 à Meyrueis

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral n° 2016335-0024 du 30 novembre 2016 porte création de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes sous le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,
L'arrêté n°SOUS-PREF-2021-326-001 en date du 22 novembre 2021 porte actualisation des statuts de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,
La délibération n°DELIB2020_048B en date du 9 juillet 2020 porte création et élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),
La délibération DELIB_2022_ 104 en date du 2 juin 2022 arrête la composition de la CLECT,
La délibération DELIB_2022_ 144 en date du 20 octobre 2022 valide les montants des attributions de Compensation 2022 à la suite de la décision de révision libre retenue par la CLECT,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu la convocation de la CLECT en date du 15 juin 2022.

En l'absence de nouveau transfert de charges et lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une révision libre du montant de l'AC, ***il n'est pas obligatoire que cette révision libre s'accompagne d'un rapport de la CLECT***. Dans ce cas, l'EPCI et les communes doivent uniquement, ***dans les visas de leurs délibérations fixant librement le montant de l'AC, mentionner le dernier rapport réalisé par la CLECT***.

C'est seulement lors de la procédure qui permet la première fixation du montant de l'AC perçu ou versé par une commune-membre d'un EPCI à FPU, à défaut d'accord entre l'EPCI et celle-ci, que le rapport de la CLECT a une valeur impérative.

Dans un souci de transparence, la CLECT convient d'établir un Rapport 2024 pour asseoir ses travaux 2024 et prévoit pour les prochains exercices de mentionner ce rapport comme référence jusqu'à la fin du mandat, conformément aux dispositions en vigueur.

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

INTRODUCTION ET QUELQUES RAPPELS :

QU'ENTEND-ON PAR CHARGES TRANSFÉRÉES ?

C'est l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes et l'EPCI. 2 types :

- Transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal
- Restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale.

QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ?

Elle évalue les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes.

L'objectif est de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission).

La CLECT a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'EPCI).
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC). Le montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision libre ou nouveau transfert

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

QUEL EST LE MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ARRÊTÉ EN 2022 ?

	Nouveau montant des AC	Fonctionnement	Investissement
Barre des Cévennes	- 1 395.97 €	-1 395.97 €	- €
Bédoués-Cocurès	19 552.81 €	19 552.81 €	- €
Les Bondons	3 463.15 €	3 463.15 €	- €
Cassagnas	- 960.01 €	- 960.01 €	- €
Florac-Trois-Rivières	- 101 410.99 €	- 55 781.99 €	- 45 629 €
Ispagnac	61 538.20 €	68 855.20 €	- 7 317 €
Rousses	- 3 173.42 €	- 3 173.42 €	- €
Cans-et-Cévennes	- 7 146.39 €	- 7 146.39 €	- €
Vébron	- 4 843.06 €	- 4 843.06 €	- €
Fraissinet de Fourques	- 339.12 €	- 339.12 €	- €
Gatuzières	- 1 695.34 €	- 1 695.34 €	- €
Hures-la-Parade	11 496.65 €	11 496.65 €	- €
Meyrueis	51 662.26 €	56 479.26 €	- 4 817 €
Saint-Pierre-des-Tripiers	1 275.26 €	1 275.26 €	- €
Gorges-du-Tarn-Causses	55 662.54 €	9 832.54 €	45 830 €
La Malène	8 820.30 €	8 662.30 €	158 €
Mas Saint Chély	12 162.97 €	-4 918.03 €	17 081 €
Total	104 669.84 €	99 363.84 €	5 307 €

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

QUELLE EST LA COMPOSITION DE LA CLECT ?

La délibération DELIB_2022_ 104 en date du 2 juin 2022 arrête la composition de la CLECT, comme suit :

	Membres titulaires	***Membres suppléants***
Barre des Cévennes	François ROUVEYROL	Charles ALDROVANDI
Bédouès-Cocurès	Marie-Thérèse CHAPELLE	Roselyne PRADEILLES
Les Bondons	Francis DURAND	Cédric PALMIER
Cans-et-Cévennes	Henri COUDERC	Matthieu PASCUAL
Cassagnas	Jean WILKIN	Françoise LE BOULCH-ZARSKYJ
Florac-Trois-Rivières	Flore THÉROND	Gisèle ROSSETTI
Fraissinet de Fourques	Daniel REBOUL	François GRÉGOIRE
Gatuzières	Michel COMMANDRÉ	Marc AINE
Gorges-du-Tarn-Causses	Alain CHMIEL	Jaclyn MALAVAL
Hures-la-Parade	Vincent PRATLONG	Bruno COMANDRÉ
Ispagnac	Gérard PÉDRINI	Bdeia AMATUZZI
La Malène	Régine DOUSSIÈRE	Cécile JASSAUD
Meyrueis	René JEANJEAN	Maurice DUNY
Mas-Saint-Chély	Gilles VERGELY	Thierry SALLES
Rousses	Daniel GIOVANNACCI	François GUELJANS
Saint-Pierre-Des-Tripiers	Emmanuel ADELY	Jean-Philippe VERNHET
Vébron	Alain ARGILIER	Christine DOUTRES

La CLECT est composée des 17 maires, éventuellement représentés, conformément au règlement intérieur et au Pacte de Gouvernance adopté par délibération n°DELIB_2021-093 le 8 avril 2021.

Le Président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances.

Le vice-Président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour mémoire, lors de la séance du 23 juin 2022, après l'installation de la Commission à la suite des élections générales de 2020, les membres de la CLECT ont élu en leur sein, à la majorité absolue un Président et un vice- Président :

Élection du Président de la CLECT : **Daniel GIOVANNACCI** ;

Élection du Vice-Président de la CLECT : **Henri COUDERC**.

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

LA RÉVISION LIBRE DES MONTANTS DE L'AC :

Le montant de l'Attribution de compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI.

Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires.

En 2022, il a notamment été décidé de réviser le transfert de la charge liée à la compétence « Taxe de capitation au SDIS de La Lozère », pour tenir compte de l'évolution importante de ses montants depuis le transfert effectif en 2018, en reconsidérant la moyenne des montants de la Taxe de capitation sur les 3 derniers exercices.

En 2023, il a de nouveau été décidé de réviser le transfert de la charge liée à la compétence « Taxe de capitation au SDIS de La Lozère », pour tenir compte de l'évolution importante et sans précédent de cette participation, portant le montant à charge de l'intercommunalité depuis le transfert effectif en 2018 à 96.854€, en visant à approcher le coût réel, avec une participation exceptionnelle du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (Fpic) pour générer un palier afin de pouvoir atteindre le coût réel en 2024.

L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées.

La CLECT opte pour la mise en œuvre de cette disposition et procède à l'examen approfondi de chacun des critères ouvrant droit à l'AC.

En 2022, le Bureau a décidé d'engager un **audit des AC avec élaboration d'un plan d'actions pour préparer et mettre en œuvre une révision, qui permettra d'asseoir ces attributions sur des règles objectives et davantage en adéquation avec le fonctionnement des compétences intercommunales et des charges qui s'y rapportent.** Ce travail va notamment alimenter la réflexion consistant à réinterroger les compétences communautaires d'ici la fin du mandat.

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

PROPOSITIONS RETENUES PAR LA CLECT CONCERNANT CERTAINES CHARGES TRANSFÉRÉES

RÉÉVALUATION LIBRE À COMPTER DE L'EXERCICE 2024 :

- **Taxe de capitation (SDIS de la Lozère)** : compétence transférée en 2018, qui se traduit par le versement annuel d'une contribution (taxe de capitation) au SDIS, avec une revalorisation annuelle régulière constatée de 2% sur la période jusqu'en 2022, puis 6% en 2023 et 4,9% en 2024. ***La charge communautaire théorique 2024 s'élève à 24.846,78€***, malgré la révision libre opérée par la CLECT en 2023 ; soit une charge cumulée de ***96.853,75€ depuis 2018 :***

		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
SDIS 48	Montant annuel	281 716,11 €	287 350,44 €	293 097,43 €	298 959,40 €	304 938,59 €	323 844,78 €	339 713,18 €
	Évolution /année précédente		+ 2%	+ 2%	+ 2%	+ 2%	+ 6%	+ 4,90%
	Montant AC	278 811,00 €	278 811,00 €	278 811,00 €	278 811,00 €	278 811,00 €	298 998,00 €	339 713,00 €
	Reste à charge CC	*2 905,11 €*	*8 539,44 €*	*14 286,43 €*	*20 148,40 €*	*26 127,59 €*	*24 846,78 €*	*0,18 €*

La CLECT propose à l'unanimité de poursuivre la trajectoire amorcée et annoncée en 2023, en effectuant une révision libre de ce montant dès 2024, avec réévaluation totale sur la base des charges réelles constatées, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS.
Compte tenu du caractère particulièrement tendu des finances communautaires, il n'est pas prévu en 2024 d'atténuer l'incidence de cette révision en y consacrant une partie du FPIC, comme cela avait exceptionnellement été réalisé en 2023.

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

Incidence de la révision libre de la Taxe de capitation (réel 2023) :

	AC 2023 Fonctionnement	AC 2023 Investissem	TOTAL AC 2023	Part SDIS	AC 2024 Fonctionne	AC 2024 Investissem	AC 2024 Provisoire		
Barre des Cévennes	- 1 395,97 €		- 1 395,97 €	451,48 €	- 1 847,45 €		- 1 847,45 €	2,85%	**2 755,63 €**
Bédouès-Cocurès	19 552,81 €		19 552,81 €	1 077,10 €	18 475,71 €		18 475,71 €	6,79%	**6 574,16 €**
Les Bondons	3 463,15 €		3 463,15 €	309,59 €	3 153,56 €		3 153,56 €	1,95%	**1 889,58 €**
Cans et Cévennes	- 7 146,39 €		- 7 146,39 €	612,72 €	- 7 759,11 €		- 7 759,11 €	3,86%	**3 739,79 €**
Cassagnas	- 960,01 €		- 960,01 €	255,84 €	- 1 215,84 €		- 1 215,84 €	1,61%	**1 561,53 €**
Florac-Trois-Rivières	- 55 781,99 €	- 45 629,00 €	- 101 410,99 €	4 751,27 €	- 60 533,26 €	- 45 629,00 €	- 106 162,26 €	29,94%	**28 999,75 €**
Fraissinet de Fourques	- 339,12 €		- 339,12 €	148,34 €	- 487,47 €		- 487,47 €	0,93%	**905,43 €**
Gatuzières	- 1 695,34 €		- 1 695,34 €	116,09 €	- 1 811,44 €		- 1 811,44 €	0,73%	**708,59 €**
Gorges du Tarn Causses	9 832,54 €	45 830,00 €	55 662,54 €	2 154,20 €	7 678,34 €	45 830,00 €	53 508,34 €	13,58%	**13 148,31 €**
Hures la Parade	11 496,65 €		11 496,65 €	565,42 €	10 931,22 €		10 931,22 €	3,56%	**3 451,10 €**
Ispagnac	68 855,20 €	- 7 317,00 €	61 538,20 €	1 885,46 €	66 969,74 €	- 7 317,00 €	59 652,74 €	11,88%	**11 508,05 €**
La Malène	9 206,00 €	158,00 €	9 206,26 €	348,28 €	8 857,72 €	158,00 €	9 015,72 €	2,19%	**2 125,78 €**
Mas Saint Chély	- 3 785,14 €	17 081,00 €	13 295,86 €	307,44 €	- 4 092,58 €	17 081,00 €	12 988,42 €	1,94%	**1 876,45 €**
Meyrueis	56 479,26 €	- 4 817,00 €	51 662,26 €	2 063,90 €	54 415,36 €	- 4 817,00 €	49 598,36 €	13,01%	**12 597,18 €**
Rousses	- 3 173,42 €		- 3 173,42 €	225,74 €	- 3 399,16 €		- 3 399,16 €	1,42%	**1 377,82 €**
Saint Pierre des Tripiers	1 275,26 €		1 275,26 €	171,99 €	1 103,27 €		1 103,27 €	1,08%	**1 049,77 €**
Vébron	- 4 843,06 €		- 4 843,06 €	423,53 €	- 5 266,59 €		- 5 266,59 €	2,67%	**2 585,05 €**
TOTAL	99 363,84 €	5 306,00	104 669,84 €		85 172,04 €	5 306,00 €	90 478,04 €		**96 853,93 €**
	La commune verse à la Com Com								
	La Com Com verse à la commune								

Lecture du tableau :

Exemple de la commune de Rousses : *les AC totales 2023 de la commune comprennent uniquement une part de Fonctionnement (colonne AC 2023 Fonctionnement), qui s'élève à - 3.173,42€ (colonne Total AC 2023).*

Cela signifie que la commune doit verser cette somme à l'intercommunalité, au titre des charges transférées).

En application de la révision libre au réel portant sur la taxe de capitation, la commune voit sa « participation » augmenter de 225,74€, (colonne Part SDIS), portant le montant total des AC à -3.399,16€ pour 2024 (colonne AC 2024 provisoire).

Pour mémoire, si la participation supplémentaire nécessaire pour parvenir au coût réel en 2024 s'élève à 225,74€ (colonne Part SDIS), il convient de noter que depuis 2018 et le transfert de cette compétence à l'intercommunalité, cette dernière a directement supporté au titre de la compétence SDIS, pour le compte de la commune de Rousses, des charges transférées à hauteur de 1.377,82€ (dernière colonne), représentant 1,42% de la charge globale (avant dernière colonne).

Puisque la Taxe de capitation ne semble pas vouée à diminuer ou à se stabiliser dans l'avenir, la CLECT propose d'engager une réflexion sur le bienfondé du choix du transfert de cette compétence à l'intercommunalité (effet sur le CIF, bonification induite de la DGF, avantage en matière d'organisation du SDIS…) en vue d'une éventuelle restitution aux communes-membres.

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** : compétence transférée en 2018, qui se traduit financièrement par le versement annuel d'une contribution aux différents syndicats mixtes de bassin versant auxquels la gestion de cette compétence a été déléguée : SMBV Tarn Amont, SMBV Lot Dourdou et SMBV des Gardons.
Les charges financières correspondantes sont partiellement couvertes par l'AC et par la Taxe GEMAPI, instaurée dès 2019.

La CLECT propose à l'unanimité de maintenir les modalités de financement des charges liées à cette compétence, adoptées en 2022 ; à savoir un vote annuel du produit de la Taxe GEMAPI, évalué en fonction du coût réel des prestations facturées sur l'exercice n-1 et du montant de l'AC, comme pratiqué depuis 2023. Pour mémoire, cette disposition a permis de réduire à environ 500€ le reste à charge communautaire prévisionnel pour l'exercice 2024.

- **École départementale de Musique de la Lozère (EDML)** : compétence transférée en 2018, qui se traduit financièrement par le versement annuel d'une contribution au Syndicat mixte EDML qui gère cette compétence déléguée.
Les charges financières correspondantes sont partiellement couvertes par l'AC.
La contribution budgétaire 2024 demeure stable, mais les fortes augmentations des exercices précédents (+49%) en raison de l'application de nouveaux critères et en fonction du nombre d'élèves, portent le reste à charge communautaire à 17.692,00€ ; soit une charge cumulée de 70.473,00 depuis 2018.
La CLECT propose à l'unanimité de **poursuite les négociations entamées en 2023 en lien étroit avec l'EDML, pour contenir et rationaliser ce montant** (actualisation de la liste des élèves en lien avec les communes-membres, définition d'une politique communautaire concernant les élèves bénéficiant de cet enseignement, valorisation des charges liés à la mise à disposition des locaux) :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant total	5.130€	37.489€	42.136€	42.380€	42.380€	50.016€	50.016€	50.016€
Évolution n-1			12%	1%	0%	18%	0%	0%
Montant évaluation CLECT		32.324€	32.324€	32.324€	32.324€	32.324€	32.324€	32.324€

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

- **Autres travaux de la CLECT à programmer en 2024** :

→ ***Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts*** (PV, convention, bail, cession…). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres.
Il est à ce sujet rappeler que ***les données sur lesquelles s'appuie la CLECT*** (hors révisions libres opérées depuis 2017) ***sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences***.
De même à ce titre, le législateur a prévu que, sauf révision libre, ***ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés***.

→ ***Poursuite du dialogue entamé avec les partenaires pour contenir les contributions budgétaires*** (EDML, GEMAPI) *;*

→ Mise à jour du ***tableau complet des AC par compétences et par nature*** à communiquer aux communes-membres ;

→ Identifier la ***dynamique de la fiscalité professionnelle de l'intercommunalité depuis la fusion au 1er janvier 2017***, afin de mesurer l'évolution de cette ressource en lien avec les investissements réalisés en matière d'infrastructures, les aides financières communautaires à l'immobilier d'entreprises versées sur le territoire au regard des investissements réalisés et des emplois créés, qui s'y rapportent.

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

CALENDRIER PRÉVISIONNEL :

- ***30 mai 2024*** *: réunion de la CLECT – établissement et validation du Compte-rendu 2024*

- *Établissement du* ***Rapport de la CLECT*** *à soumettre au* ***vote du Conseil lors de la séance du 13 juin 2024****, puis des conseils municipaux des communes-membres*

- ***5 juillet 2024*** *: réunion de la CLECT/Conférence des maires – arrêt des* ***AC dérogatoires*** *à soumettre au* ***vote du Conseil lors de la séance du 12 septembre/ 7 novembre 2024***
  → *Versement des AC aux communes*

- *Poursuite des travaux initiés lors de nouvelles réunions de la CLECT à programmer d'ici la fin de l'année 2024*

Rappel *: une même délibération d'un conseil municipal ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. Il est donc nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté par les communes-membres afin que puisse être opérée la fixation de l'AC. En effet, le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la fixation libre du montant de l'AC entre l'EPCI et les communes-membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées. En ce sens, l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.*

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I

ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2024																									
	COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES A LA CC																			RESTITUTION AUX COMMUNES			TOTAL Charges transférées 2024		
	Promotion du tourisme		Genette verte		Via ferrata		Petite randonnée		Circuits VTT	Petite enfance /crèche/ MAM		Enfance/ jeunesse	Taxe de capitation réel 2024	EDML	OGS	GEMAPI	HORS GEMAPI	NATURA 2000	GEMAPI	VOIRIE		GOUDRON			
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Total	Fonctionnement	Investissement
Barre des Cévennes	330,00												9 665,33			32,66	121,31						10149,30	10149,30	0,00
Bédouès - Cocurès													23 058,71			20,03	91,14					78,58	23091,30	23091,30	0,00
Les Bondons													6 627,66			62,60	186,78					147,33	6729,71	6729,71	0,00
Cans et Cévennes													13 117,23			87,56	279,44					151,54	13332,69	13332,69	0,00
Cassagnas													5 477,02	198,00		43,49	113,60						5832,11	5832,11	0,00
Florac Trois Rivières	540,37		2 356,19	24 270,81	2 851,35	10 059,19				3 430,38	11 299,03	24 731,00	101 716,01	14 792,00		202,36	692,37					214,69	196726,36	151097,34	45629,02
Fraissinet de Fourques													3 175,76		557,14	167,14	446,89						4346,93	4346,93	0,00
Gatuzières													2 485,37	206,00	532,95	159,88	419,59						3803,79	3803,79	0,00
Gorges du Tarn Causses	1 180,90	2 372,44							125,00				46 117,41	4 154,00	4 086,73	2 877,24	2 133,58	1 964,98		- 1 158,36	- 48 202,76		15651,15	61481,48	-45830,32
Hures la Parade													12 104,67	2 507,00	1 580,95	334,28	887,57	575,77					17990,24	17990,24	0,00
Ispagnac	3 220,99	183,66							234,73	925,00	7 132,90	13 309,00	40 364,24	5 025,00	4 031,81	1 479,85	2 474,87	1 232,03				143,12	79470,96	72154,40	7316,56
La Malène	1 333,24	4 011,29							85,84	341,83			7 456,11		1 254,28	273,36	702,07	484,69		- 100,20	- 4 169,79		11672,72	11831,22	-158,50
Mas Saint Chély													6 581,63		1 325,41	248,29	652,04	455,71		- 410,47	- 17 080,97		-8228,37	8852,61	-17080,97
Meyrueis	5 989,93	4 817,07					1 216,00			4 500,00			44 184,34	5 238,00	2 899,22	1 270,57	2 216,92	1 266,29					73598,34	68781,27	4817,07
Rousses							589,51						4 832,66									67,35	5354,82	5354,82	0,00
Saint Pierre des Tripiers	18,00						936,00						3 682,03	204,00	824,74	177,09	469,98	392,88					6704,72	6704,72	0,00
Vébron													9 067,00									126,05	8940,95	8940,95	0,00
Total	**12613,43**	**11384,45**	**2356,19**	**24270,81**	**2 851,35**	**10 059,19**	**2 741,51**	**-**	**445,57**	**9 197,21**	**18 431,93**	**38 040,00**	**339 713,18**	**32 324,00**	**17 093,23**	**7 436,40**	**11 888,15**	**6 372,35**	**-**	**- 1 669,04**	**- 69 453,52**	**928,66**	**475 167,72**	**480 474,87**	**- 5 307,15**

Date de transmission de l'acte: 27/07/2024
Date de reception de l'AR: 27/07/2024
048-214800195-DE_060_2024-DE
A G E D I